



CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'EXPLOITATION DE CONSIGNES AUTOMATIQUES

ENTRE :

La Commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE, sis 1 place de l'hôtel de ville, 78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE, représentée par Madame Sonia BRAU, agissant en sa qualité de Maire, habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par le Conseil Municipal, par délibération n° _____, en date du _____, et transmise en Préfecture le _____.

Ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

_____ dont le siège est _____ représenté par son gérant Madame, Monsieur _____.

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

EXPOSE AU PRÉALABLE :

Le _____ 2023, **la Commune** a procédé à une publicité préalable en vue d'une occupation temporaire d'un espace dédié à l'installation et l'exploitation d'un consigne automatisée de dépôt et de retrait de colis situé sur son territoire.

Suite à la réception des candidatures, l'offre retenue est celle de représenté par

Il convient, ainsi, de procéder à la régularisation de la convention d'occupation temporaire correspondante.



CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'un des emplacements définis ci-dessous, pour son activité d'hébergement de consignes automatisées de retrait.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation d'une consigne située sur l'un des points suivants :

- Quartier de l'aérodrome, Pôle Sportif Pierre MAZEAU, Rue de LATTRE de TASSIGNY ;
- Quartier de l'abbaye, Rue BOILEAU.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa notification.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant son expiration. Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 9.

Au terme de la convention, l'occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine, dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuer les lieux qui font l'objet de la convention.

La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à la date d'installation de la consigne à :

- relayer à l'Occupant, toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la consigne étant précisé que l'Occupant reste responsable de la surveillance et de l'entretien de cette dernière ;
- garantir à l'Occupant, l'accès aux consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de les contrôler, les nettoyer, les entretenir et les réparer ;
- informer immédiatement l'Occupant si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la consigne ;
- coopérer avec l'Occupant en cas d'enquête en lien avec les consignes ;



- informer l'Occupant dans un délai minimum de quinze (15) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des consignes ;
- maintenir les espaces alentours des consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des consignes.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION TECHNIQUE

L'emplacement mis à disposition par la Commune est identifié sur le plan joint en Annexe 1.

L'Occupant s'engage à procéder à une évaluation technique de l'emplacement avant l'installation des équipements. Toute implantation de supports nécessitant des terrassements fera l'objet d'une DT/DICT à l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol du territoire de la Commune.

La Commune s'engage à accorder un accès à l'Occupant afin de lui permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire quant à l'installation.

La Commune s'assurera que l'Occupant dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les consignes à la date d'installation convenue entre les Parties.

La date d'installation des consignes est fixée d'un commun accord entre la Commune et l'Occupant.

Avant la date d'installation de l'équipement, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'alimentation en électricité de la consigne.

Il devra se rapprocher du distributeur d'électricité sans solliciter la Commune pour le fonctionnement.

Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur l'emplacement est supporté par l'Occupant.

La Commune ne fournit pas d'accès internet : l'Occupant devra prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Commune et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une Consigne telle que détaillée dans son offre et annexée à la présente.

La consigne devra s'insérer dans l'emplacement identifié sur le plan en annexe 1, et ne devra pas excéder 4 m² d'emprise au sol.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation de la présente convention. L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire



de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les trente (30) jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Commune. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Commune demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la consigne, elle informera l'Occupant par écrit et lui proposera, dans la mesure du possible, un nouvel emplacement.

Après approbation du nouvel emplacement, l'Occupant se chargera du transfert dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la consigne seront intégralement pris en charge par l'Occupant.

Si aucun accord sur le déplacement de la consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention et l'Occupant devra retirer la consigne de l'emplacement initial.

La Commune procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

ARTICLE 8 – SUPPORTS DE COMMUNICATION

La Commune peut, si elle le souhaite, faire connaître l'existence des consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'emplacement.

L'Occupant est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique...), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).



ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser à la ville une redevance annuelle de _____ € , soit _____ € / m² / an pour la surface totale de la consigne de 4 m², conformément à la délibération des grilles de tarifaires et délibérations relatives aux occupations du domaine public de la Commune.

Le tarif d'occupation fixé est susceptible d'évoluer pendant la durée d'exécution de la Convention. En conséquence, la modification du montant de la redevance dûe devra être préalablement soumise par écrit et acceptée par l'Occupant. Le cas échéant, elle donnera lieu à la passation d'un avenant.

L'Occupant, sur demande par écrit à la Commune, pourra également agrandir le volume de son équipement, à la condition qu'elle supporte les frais et qu'elle procède à l'évaluation du site au préalable.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Commune, à l'ordre du Trésor public.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente convention.

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

L'Occupant est personnellement responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés notamment du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de son installation, de son activité et/ou interventions de ses personnels.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, de la gestion de consignes et de l'emplacement mis à disposition.

En tout état de cause, l'occupant déclare faire son affaire personnelle de la sécurisation, la Commune ne pouvant être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique...

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités, toutes polices d'assurance nécessaires, notamment celles liées à sa responsabilité civile et professionnelle.



L'Occupant est également tenu de souscrire les assurances nécessaires pour ses biens et matériel, pour tous les risques y compris le vol, les dégradations et le vandalisme, la Commune ne pouvant être tenue responsable pour quelque incident ou dommage que ce soit qui serait la conséquence directe ou indirecte de l'occupation consentie par la présente convention.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Commune. En cas de sinistre, la Commune et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Commune et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Commune.

Bien que l'attestation d'assurance ait été remise au moment de la réponse à la Commune, une attestation en cours de validité au jour du démarrage de l'occupation devra être remise lors de la réalisation de l'état des lieux entrant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenue des obligations résultant de la présente convention.

En cas de non respect des présentes obligations, la Commune informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux (2) mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la consigne demandé par la Commune dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des consignes, la Commune prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des consignes.

Si le retrait de la ou des consignes est demandé par la Commune durant la seconde année d'exploitation, alors celle-ci prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des consignes.



Si le retrait de la ou des consignes est demandé par la Commune durant la troisième année d'exploitation, la Commune prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des consignes.

Si le retrait de la ou des consignes est demandé par la Commune durant la quatrième année d'exploitation, le retrait de la ou des consignes sera à la charge entière de l'Occupant.

Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux (2) mois minimum, avertir préalablement la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Commune engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – PROLONGATION EXCEPTIONNELLE

Au terme de la présente convention, si pour un motif exceptionnel l'Occupant sollicitait la prolongation de l'occupation, et en cas d'accord de la Commune, un avenant devrait être régularisé afin de convenir des modalités de celle-ci.

Cette occupation serait consentie, moyennant le versement d'une redevance qui s'élèverait à _____ €/jour d'occupation.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat et ont valeur contractuelle :

- Dossier de candidature de l'Occupant ;
- Attestation(s) d'assurance ;
- Plan indiquant l'emplacement objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant la juridiction compétente.

En 2 exemplaires,

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le _____

Fait à _____, le _____

Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Le Gérant représentant
